

VD_OMNI AC.1998.0085 vom 3. November 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0085

FR: VD_OMNI AC.1998.0085 du 3 novembre 1998

IT: VD_OMNI AC.1998.0085 del 3 novembre 1998

Regeste

GOLAY Michel et FANTYS Paul c/Belmont-sur-Lausanne | Parking en limite de propriété : admissible en l'occurrence tant au regard des règles de la LPE, notamment 11 al. 2, que de l'art. 39 RATC (nuisances supportables sans sacrifice excessif).

Erwägungen

E. 8

novembre 1989 d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement). En l'occurrence, une autorisation spéciale du Département de la formation et de la jeunesse était nécessaire, s'agissant d'une construction scolaire (v. sur ce point annexe II au RATC). Dès lors, il appartenait à ce département d'examiner si le projet, notamment le parking projeté, respectait les valeurs-limites d'immissions prescrites par l'OPB; il lui incombait également d'examiner si d'autres mesures étaient nécessaires et utiles, au regard du principe de prévention posé par l'art. 11 LPE, pour limiter plus encore les nuisances susceptibles d'être perçues dans le voisinage; tel pouvait être par exemple le cas du revêtement absorbant sur la façade est du bâtiment projeté. a) On note toutefois au préalable une difficulté de nature procédurale. En effet, les recourants ne s'en sont pris qu'à la décision municipale, la décision du département précité n'ayant fait l'objet d'aucune conclusion expresse. Cependant, rien n'indique que la décision du département ait été communiquée aux recourants, en annexe notamment à la décision municipale levant les oppositions. Dans ces conditions, bien que le recours ne soit formellement dirigé que contre la décision de la municipalité levant l'opposition et autorisant l'extension litigieuse du collège, on doit admettre qu'il porte également sur les autorisations spéciales cantonales dans la mesure où les griefs invoqués concernent des points que les services compétents, notamment celui des constructions scolaires, ont examiné ou auraient dû examiner (RDAF 1992 p. 377). Tel est en particulier le cas des nuisances excessives auxquelles les recourants prétendent que le projet litigieux les exposerait (v. dans ce sens TA, arrêt du 18 juin 1998, AC 96/216). b) Sur le fond, le préavis du SEVEN, complété dans son courrier au tribunal du 22 juin 1998, apparaît pleinement convaincant, s'agissant du parking litigieux. A cet égard, aucun élément sérieux ne permet de mettre en doute le fait que les nuisances sonores liées au parking précité n'atteindront pas un niveau d'immissions de 50 dB(A) durant la journée. En conséquence, les exigences de l'OPB sont à cet égard pleinement respectées. On ajoutera encore que l'augmentation de trafic induite par le projet sur les voies publiques ne sera, au vu de l'expérience du tribunal, assurément guère perceptible; l'art. 9 OPB est dès lors respecté lui aussi. Le principe de prévention, qui résulte de l'art. 11 LPE, doit également être respecté. A cet égard, il faut observer tout d'abord que l'aménagement du parking, tel qu'il est prévu implique un parage en marche avant, les pots d'échappement des voitures étant ainsi dirigés dans un sens opposé aux immeubles des recourants. S'agissant du bruit, qui

doit être mesuré au milieu des fenêtres de locaux à usage sensible au bruit, le représentant du SEVEN indique que l'évaluation chiffrée effectuée dans l'écriture du 22 juin 1998, peut être réduite de 15 dB(A), dans la mesure où l'arête du talus empêche, actuellement déjà, l'évolution directe du bruit depuis le point d'émission jusqu'aux fenêtres précitées. Sans doute, l'aménagement de nouveaux obstacles, par exemple sous la forme d'une palissade fermée en bois, serait de nature à réduire encore les immissions perçues, mais cela n'apparaît nullement nécessaire au vu du niveau déjà réduit du bruit perçu. La municipalité ajoute encore que l'évaluation du SEVEN est fondée sur un ordre de grandeur de quatre mouvements par jour et par place de parc; or, dans la mesure où les enseignants, pour la plupart actuellement, ne regagnent par leur domicile à midi, mais mangent au contraire sur place, l'on devrait retenir un nombre de mouvements inférieurs. A cet égard-là également, l'évaluation chiffrée du SEVEN, évoquée plus haut, comporte une marge de sécurité importante. Dans le souci d'être complet, on signalera encore que la plantation d'un rideau d'arbres dans le talus séparant le parking et les immeubles des recourants serait inutile, un tel écran n'entraînant en effet aucune réduction du bruit perçu, comme l'indique le représentant du service précité. c) La même conclusion s'impose, s'agissant de la question du revêtement de la façade est du bâtiment projeté. Les recourants, il est vrai, soulignent que l'acousticien Gilbert Monay a formulé ses conclusions à cet égard de manière tout à fait prudente; il laisse en effet entendre qu'un revêtement absorbant pourrait être utile, notamment si les voisins avaient formulé des plaintes par le passé. Cependant, le représentant du SEVEN à l'audience a expliqué que le bruit de l'autoroute, vu l'emplacement de cet ouvrage et la configuration du terrain, suit essentiellement un axe nord-sud. Les émissions sonores frappent dès lors la façade est tout au plus selon un angle oblique, la réflexion de celles-ci se faisant dès lors de la même manière et, partant, nullement en direction du bâtiment des recourants. Dès lors, la mesure demandée ici n'apparaît pas adéquate au regard de l'art. 11 LPE. 4.

Il reste encore à examiner si le parking projeté respecte l'art. 39 al. 4 RATC et s'il ne crée que des nuisances supportables sans sacrifices excessifs. On pourrait sans doute hésiter si les places de parc litigieuses devaient desservir des locaux commerciaux, susceptibles d'engendrer un trafic régulier (dans ce sens arrêt AC 96/0216 précité). Dans le cas d'espèce cependant, l'usage de ces places de parc sera réservé exclusivement aux enseignants, ce durant la journée. Dans le cas d'espèce, le tribunal admet en définitive que, tout bien pesé, les nuisances engendrées par le projet doivent être considérées comme supportables sans sacrifices excessifs.

5. Il résulte des considérations qui précèdent que la décision attaquée, du 27 avril 1998, modifiée toutefois par la municipalité dans sa séance du 2 juin suivant (aux fins d'affecter le parking litigieux à l'usage exclusif du corps enseignant), doit être confirmée. Il en va de même de la décision du 6 mars 1998 du Département de l'instruction publique et des cultes, Secrétariat général (Bureau des constructions scolaires et des bâtiments) contestée implicitement par le pourvoi. Cela conduit au rejet du recours. Cependant, sous l'angle des frais et dépens, il y a lieu de tenir compte du fait que la municipalité a modifié sa décision initiale durant la procédure de recours, ce pour aller dans le sens demandé par les recourants; il en résulte que l'émolument d'arrêt doit être réduit quelque peu pour tenir compte de cette circonstance. En revanche, s'agissant des dépens, les recourants n'obtenant pas gain de cause, ils ne sauraient s'en voir allouer (art. 55 LJPA).